



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössische Elektrizitätskommission ElCom  
Commission fédérale de l'électricité ElCom  
Commissione federale dell'energia elettrica ElCom  
Federal Electricity Commission ElCom

# Séance d'information 2025 à l'intention des gestionnaires de réseau





# Programme

---

## Prix et tarifs

- Tarification de l'approvisionnement de base
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- Mesures d'efficacité
- FRN du réseau : Changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- Autres sujets

## *Pause*

## Droit

- Smart Meter
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Redevances
- Directives
- Perspectives AMU



# Programme

## Prix et tarifs

---

- **Tarification de l'approvisionnement de base**
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- Mesures d'efficacité
- FRN du réseau : Changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- Autres sujets



# Approvisionnement de base en énergie jusqu'en 2025

## Adaptations du formulaire 5.1

- **Nouveau** : présentation explicite des coûts / quantités d'énergie liée à l'obligation de reprise (art. 15 LEne)
- **Nouveau** : présentation explicite des coûts / quantités d'énergie d'ajustement
- **Nouveau** : Détail des coûts / quantités de **garanties d'origine** (force hydraulique et photovoltaïque suisses)

| Coûts d'acquisition de la fourniture d'énergie                     | Coûts (CHF) * | dont pour clients en approvisionnement de base (CHF) * | Livraisons (MWh) * | dont pour clients en approvisionnement de base (MWh) * |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------|
| Production propre                                                  |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont énergies renouvelables (selon anc. art. 6, al. 5bis LApEI)  |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont grandes installations hydroélectriques (selon art. 31 LEne) |               |                                                        |                    |                                                        |
| Achat (y c. énergie d'ajustement), sans attestations d'origine     |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont énergies renouvelables (selon anc. art. 6, al. 5bis LApEI)  |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont énergie issue de l'obligation de reprise (art. 15 LEne)     |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont énergie d'ajustement                                        |               |                                                        |                    |                                                        |
| Achat attestations d'origine                                       |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont GO hydraulique Suisse                                       |               |                                                        |                    |                                                        |
| - dont GO photovoltaïque Suisse                                    |               |                                                        |                    |                                                        |



# Approvisionnement de base en énergie jusqu'en 2025

---

## Coûts imputables

- Coûts de revient d'une exploitation efficace (art. 4, al. 1, OApEI)
  - Production propre et centrales partenaires
  - Coûts de capital des unités de production (*WACC de la production selon la directive ElCom*)
- Contrats d'achat à long terme (art. 4, al. 1, OApEI) et achats sur le marché
  - Prix du marché payé, prix contractuels, rétributions de reprise de l'électricité
- Affectation des coûts selon la *méthode du prix moyen* (ensemble du portefeuille énergétique)
  - 2018 : priorisation des énergies renouvelables indigènes selon la *réglementation prévalant pour la prime de marché* (art. 31 LEne)
  - 2019 : priorisation des énergies renouvelables indigènes selon l'*art. 6, al. 5<sup>bis</sup>, LApEI*
- Coûts administratifs et de distribution (y c. bénéfice)
  - *Règle des 60 francs* comme critère d'intervention (rémunération du FRN comprise dans les 60 francs).



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

Exigences découlant de la LApEI

---

## Nouveau

- Quels sont les coûts imputables ? (art. 6, al. 5<sup>bis</sup>, let. d, LApEI)
  - Bénéfice approprié
  - Coûts de revient moyens pour les installations propres ou les prélèvements reposant sur des participations
  - Coûts d'acquisition pour les contrats d'achat
  - Rétribution en cas de reprise selon l'art. 15 LEne
- Comment répartir les quantités relevant de l'approvisionnement de base ? (art. 6, al. 5 et 5<sup>bis</sup>, let. b, LApEI)
  - Portefeuilles séparés (assignation des contrats d'achat)
  - Part minimale 1 : part de la *production propre élargie* d'origine renouvelable indigène dans l'approvisionnement de base
  - Part minimale 2 : part de l'*approvisionnement de base* couvert par les énergies renouvelables indigènes
- Tarifs
  - Adéquation (art. 6, al. 1, LApEI)
  - Produit électrique standard (art. 6, al. 2<sup>bis</sup>, LApEI)



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Concrétisation dans l'OApEI (1/3)

---

### Coûts imputables (art. 4, al. 3, OApEI)

- Coûts de revient d'une production efficace, déduction faite des subventions (y c. attestation d'origine) :  
Coûts d'exploitation et de capital (WACC de la production selon l'OEnER)
- Coûts moyens d'acquisition pour les contrats d'achat (conditions appropriées)
- Rétributions en cas de reprise selon l'art. 15 LEnE (obligation de reprise)
- Coûts de distribution et d'administration
- Bénéfice approprié basé sur le FRN
  - sont pris en compte les *coûts de revient moyens*
    - liés aux installations propres
    - liés aux prélèvements reposant sur des participations
    - que la vente relève ou non de l'approvisionnement de base
    - indépendants de la technologie de production (renouvelable / non renouvelable)



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Concrétisation dans l'OApEI (2/3)

---

### Coûts imputables (art. 4, al. 3, OApEI)

- Rétribution en cas de reprise selon l'art. 15 LEne
  - avec reprise de GO
    - Coût de revient maximal (taux de rémunération selon l'OEneR, état au 1<sup>er</sup> novembre 2017)
      - **Considéré comme production propre élargie à partir d'énergies renouvelables indigènes**
  - sans reprise de GO
    - Prix harmonisé maximal au niveau suisse selon l'art. 15, al. 1, LEne ou rétribution minimale
      - **Pas considéré comme production propre élargie à partir d'énergies renouvelables indigènes**

**Production propre élargie** = production propre + prélèvements reposant sur des participations + obligation de reprise

- Pertinent pour la détermination des parts minimales



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Concrétisation dans l'OApEI (3/3)

---

### Répartition des quantités d'énergies renouvelables produites indigènes

- **Part minimale 1** (art. 6, al. 5, let. a, LApEI ; art. 4a, al. 1, OApEI)
  - 50 % de la production propre élargie d'énergies renouvelables indigènes
  - La part minimale de 50 % n'a pas besoin d'être respectée tant qu'au moins 80 % de l'électricité vendue dans le cadre de l'approvisionnement de base provient d'une production propre élargie
- **Part minimale 2** (art. 6, al. 5, let. b, LApEI ; art. 4a, al. 2, OApEI)
  - 20 % de l'électricité issue d'énergies renouvelables vendue dans le cadre de l'approvisionnement de base provient d'installations sises en Suisse
  - Dans la mesure du possible, provenant de la production propre élargie
  - Sinon, contrats d'achat d'une durée minimale de 3 ans (y c. attestation d'origine)
- Les parts minimales pour l'année tarifaire suivante doivent être fixées au 31 août.



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Exemple des parts minimales 1 + 2

|                 |                                         | Part<br>minimale 1 | Part<br>minimale 2 |
|-----------------|-----------------------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Cas n° 1</b> | Ventes dans l'approvisionnement de base |                    |                    |
|                 | Production propre élargie (PPé)         |                    | 20%                |
|                 | Contrat d'achat à long terme (PPé)      | 50%                |                    |
|                 | ...                                     |                    |                    |

### Portefeuille approvisionnement de base

|                | [GWh] |     |     |
|----------------|-------|-----|-----|
| I. PP élargie  | 15    | 50% | 15% |
| II. PP élargie | 20    | 67% | 20% |
|                | ...   |     |     |

|                 | [GWh]                                   | Part<br>minimale 1 | Part<br>minimale 2 |
|-----------------|-----------------------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Cas n° 2</b> | Ventes dans l'approvisionnement de base |                    |                    |
|                 | Production propre élargie (PPé)         |                    | 20%                |
|                 | Contrat d'achat à long terme (PPé)      | 50%                |                    |
|                 | ...                                     |                    |                    |

### Portefeuille approvisionnement de base

|                 | [GWh] |      |     |
|-----------------|-------|------|-----|
| I. PP élargie   | 15    | 50%  | 8%  |
| II. PP élargie  | 30    | 100% | 15% |
| III. long terme | 10    | 100% | 20% |



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

---

## Répartition des coûts d'approvisionnement (art. 6, al. 5<sup>bis</sup> let. b LApEI)

- Portefeuilles séparés
  - Approvisionnement séparé pour l'approvisionnement de base et pour les consommateurs finaux, qui font usage de leur accès au réseau
- Nouveaux contrats d'achat
  - Affectation à un segment
  - Avec tout ou partie de la quantité d'électricité
  - Avec effet pour toute la durée contractuelle
- Contrats d'achat en cours au 1.1.2025 (art. 33c, al. 2, LApEI) ; cf. Directive ElCom 2/2025
  - Les gestionnaires de réseau doivent décider, avec effet pour la durée contractuelle restante, si et avec quelle quantité d'énergie ces contrats d'achat seront attribués à l'approvisionnement de base.



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

---

## Tarifs

- Adéquation (art. 6, al. 1, LApEI)
- Produit électrique standard (art. 6, al. 2<sup>bis</sup>, LApEI ; art. 4b OApEI)
  - Repose notamment sur l'utilisation d'énergies renouvelables indigènes
  - Pour le marquage de l'électricité à partir de l'année tarifaire 2028
    - Pour au moins 2/3 de l'électricité fournie chaque trimestre
    - Utiliser des GO renouvelables indigènes



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Structure comptabilité analytique Formulaire 5.2

### 5.2 Coûts de l'énergie planifiés 2026 et changement dans la clientèle pour la fourniture d'énergie

Planification selon le principe de l'année de base **1**

#### Entreprise

Société

#### Coûts de l'énergie planifiés

Facturez-vous des coûts de l'énergie à vos clients dans l'approvisionnement de base selon l'art. 31 LEn (prime de marché et approvisionnement de base)? \*

Les encouragements sont déduits des coûts de revient (cf. art. 4, al. 3, let. a, ch. 1 OApEI). \*

Nous confirmons ici que nous suivons des stratégies en vue d'achats structurés conformément à l'art. 4c OApEI. \*

Nous confirmons ici que les contrats d'achat en cours au 1.1.2025 ont été attribués conformément à l'art. 33c, al. 2, LApEI. \*

Nous confirmons ici que l'attribution des contrats d'achat a été effectuée et documentée selon art. 6, al. 5bis, let. b, LApEI. \*

A quelle fréquence émettez-vous les factures pour vos clients finaux dans l'approvisionnement de base? \*

Quel taux d'intérêt (WACC de la production) allez-vous utiliser pour la rémunération des vos installations de production? \*

#### Coûts de l'énergie planifiés de la comptabilité analytique 2026 **1**

du (jj.mm.aaaa) \*  au (jj.mm.aaaa) \*

#### Données sur la production propre élargie planifiée

| Prix de revient de la fourniture d'énergie                                 | Coûts (en CHF) *     | Production (en MWh) * | Coûts (en c/LkWh)    |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Production propre totale                                                   | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> |
| - dont énergies renouvelables indigènes                                    | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> |
| Energie selon art. 16 LEn (obligation de reprise)                          | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> |
| - dont énergie renouvelable avec GO                                        | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> |
| Energie selon art. 31 LEn en priorité (Grande hydraulique/prime de marché) | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> |
| Production propre sans énergie selon art. 31 LEn                           | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | <input type="text"/> |

#### Coûts d'acquisition de l'énergie

| Approvisionnement de base                                                                          |                      |                            | Consommateurs finaux avec accès au réseau |                            |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Coûts d'acquisition                                                                                | Coûts (en CHF) *     | Quantité livrée (en MWh) * | Coûts (en CHF) *                          | Quantité livrée (en MWh) * | Coûts (en c/LkWh)    |
| Attribution préalable (priorisation) selon art. 31 LEn (approvisionnement de base/prime de marché) | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Production à partir d'installations propres et de participations                                   | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| - dont énergies renouvelables indigènes (sans art. 31 LEn)                                         | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Energie selon art. 16 LEn (obligation de reprise)                                                  | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| - dont énergie renouvelable avec GO                                                                | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Contrats d'achat selon art. 6, al. 5, let. b LApEI                                                 | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Autres acquisitions selon art. 6, al. 5bis, let. b LApEI                                           | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| - dont énergie d'ajustement                                                                        | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Garanties d'origine (GO)                                                                           | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| - dont GO hydraulique suisse                                                                       | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| - dont GO photovoltaïque suisse                                                                    | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Total des achats (sans pertes de réseau)                                                           | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Coûts de distribution et d'administration                                                          | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Bénéfice (cf. art. 4, al. 3, let. a, ch. 6 OApEI)                                                  | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Mesures d'efficacité (selon art. 6, al. 4 <sup>ter</sup> LApEI)                                    | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |
| Total des coûts imputables de la fourniture d'énergie                                              | <input type="text"/> | <input type="text"/>       | <input type="text"/>                      | <input type="text"/>       | <input type="text"/> |

## Coût de l'électricité (prévisions) et taux de changement 2026

- Questions préliminaires (conformité)
- Indications sur la « production propre élargie »
- Coût d'acquisition de l'énergie : séparation des portefeuilles (approvisionnement de base / consommateurs finaux qui font usage de leur accès au réseau)
- Coûts de distribution et d'administration, bénéfice, mesures d'efficacité
- Parts minimales d'énergie renouvelables indigènes
- Pertes du réseau
- Taux de changement



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Formulaire 5.2 – Coûts de l'électricité, prévisions, questions préliminaires

### Questions préliminaires concernant différentes thématiques (conformité)

- Réglementation concernant les primes de marché
- Déduction des subventions
- WACC de la production (annexe 3 OEneR)
- Approvisionnement structuré
- Attribution des anciens contrats d'achat
- Attribution de nouveaux contrats d'achat
- Périodicité de la facturation (pour le calcul du bénéfice)

#### Coûts de l'énergie planifiés

Facturez-vous des coûts de l'énergie à vos clients dans l'approvisionnement de base selon l'art. 31 LEne (prime de marché et approvisionnement de base)? \*

Choisissez svp. ... ▼

Les encouragements sont déduits des coûts de revient (cf. art. 4, al. 3, let. a, ch. 1 OApEI). \*

Choisissez svp. ... ▼

Nous confirmons ici que nous suivons des stratégies en vue d'achats structurés conformément à l'art. 4c OApEI. \*

Choisissez svp. ... ▼

Nous confirmons ici que les contrats d'achat en cours au 1.1.2025 ont été attribués conformément à l'art. 33c, al. 2, LApEI \*

Choisissez svp. ... ▼

Nous confirmons ici que l'attribution des contrats d'achat a été effectuée et documentée selon art. 6, al. 5bis, let. b, LApEI \*

Choisissez svp. ... ▼

A quelle fréquence émettez-vous les factures pour vos clients finaux dans l'approvisionnement de base? \*

Quel taux d'intérêt (WACC de la production) allez-vous utiliser pour la rémunération des vos installations de production? \*



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Formulaire 5.2 – indications sur la production propre élargie (prévisions)

- Détermination des coûts de revient moyens (centrales électriques propres, prélèvements reposant sur des participations)
- Énergie issue de l'obligation de reprise (avec/sans GO)
- Total « production propre élargie » (total, renouvelable)
- Priorisation de la force hydraulique (régime de prime de marché) ⇒ coûts moyens corrigés

➤ Base pour les *coûts de revient imputables* et pour la détermination de la *part minimale 1*

### Données sur la production propre élargie planifiée

| Prix de revient de la fourniture d'énergie                                  | Coûts (en CHF) *     | Production (en MWh) * | Ø Coûts (en ct./kWh) |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Production propre totale                                                    | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | 0.000000             |
| - dont énergies renouvelables indigènes                                     | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | 0.000000             |
| Énergie selon art. 15 LEne (obligation de reprise)                          | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | 0.000000             |
| - dont énergie renouvelable avec GO                                         | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | 0.000000             |
| Energie selon art. 31 LEne en priorité (Grande hydraulique/prime de marché) | <input type="text"/> | <input type="text"/>  | 0.000000             |
| Production propre sans énergie selon art. 31 LEne                           | 0.00                 | 0.000                 | 0.000000             |



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Formulaire 5.2 – Coût d'acquisition en énergie, portefeuilles séparés

- **Séparation des acquisitions** : approvisionnement de base / consommateurs finaux avec accès au réseau
- **Attribution « production propre élargie »** renouvelable indigène selon la **part minimale 1**
- **Contrats d'achat** d'une durée d'au moins 3 ans (y c. attestation d'origine) pour satisfaire la **part minimale 2**

### Coûts d'acquisition de l'énergie

| Coûts d'acquisition                                                                                 | Approvisionnement de base |                            |                      | Consommateurs finaux avec accès au réseau |                            |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|-------------------------------------------|----------------------------|----------------------|
|                                                                                                     | Coûts (en CHF) *          | Quantité livrée (en MWh) * | Ø Coûts (en ct./kWh) | Coûts (en CHF) *                          | Quantité livrée (en MWh) * | Ø Coûts (en ct./kWh) |
| Attribution préalable (priorisation) selon art. 31 LEne (approvisionnement de base/prime de marché) | 0.00                      | 0.000                      | 0.000000             |                                           |                            |                      |
| Production à partir d'installations propres et de participations                                    | 0.00                      |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| - dont énergies renouvelables indigène (sans art. 31 LEne)                                          | 0.00                      |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| Énergie selon art. 15 LEne (obligation de reprise)                                                  |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| - dont énergie renouvelable avec GO                                                                 |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| Contrats d'achat selon art. 6, al. 5, let. b LApEI                                                  |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            |                      |
| Autres acquisitions selon art. 6, al. 5bis, let. b LApEI                                            |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| - dont énergie d'ajustement                                                                         |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| Garanties d'origine (GO)                                                                            |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| - dont GO hydraulique Suisse                                                                        |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| - dont GO photovoltaïque Suisse                                                                     |                           |                            | 0.000000             |                                           |                            | 0.000000             |
| Total des achats (sans pertes de réseau)                                                            | 0.00                      | 0.000                      | 0.000000             | 0.00                                      | 0.000                      | 0.000000             |



# Approvisionnement en énergie à partir de 2026

## Formulaire 5.2 – coûts distribution et adm., bénéfice, mesures d'efficacité, parts minimales

- **Nouveauté** : calcul du bénéfice basé sur le FRN (selon art. 4, al. 3, let. a, OApEI)  
(les différences de couverture et les coûts des mesures d'efficacité ne font pas partie du FRN)  
**Bénéfice** = FRN nécessaire à l'exploitation / (12 mois / périodicité de facturation) \* WACC du réseau
- Nouveau : coûts pour les mesures d'efficacité
- Fixation obligatoire des **part minimale 1** et **part minimale 2**
- Indications séparées sur les pertes du réseau

|                                                                 |                                   |                                       |                                       |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Coûts de distribution et d'administration                       | <input type="text" value="0.00"/> | <input type="text" value="0.000000"/> | <input type="text" value="0.00"/>     |
| Bénéfice (cf. art. 4, al. 3, let. a, ch. 5 OApEI)               | <input type="text"/>              | <input type="text" value="0.000000"/> |                                       |
| Mesures d'efficacité (selon art. 6, al. 5 <sup>ter</sup> LApEI) | <input type="text"/>              | <input type="text" value="0.000000"/> | <input type="text"/>                  |
| Total des coûts imputables de la fourniture d'énergie           | <input type="text" value="0.00"/> | <input type="text" value="0.000000"/> |                                       |
| Prise en compte des différences de couverture                   | <input type="text" value="0.00"/> | <input type="text" value="0.000000"/> |                                       |
| Total des coûts de la fourniture d'énergie pour les tarifs      | <input type="text" value="0.00"/> | <input type="text" value="0.000000"/> |                                       |
| Part minimale 1 (selon art. 4a, al. 1 OApEI)                    | <input type="text"/>              | <input type="text" value="0.00"/>     |                                       |
| Part minimale 2 (selon art. 4a, al. 2 OApEI)                    | <input type="text"/>              | <input type="text" value="0.00"/>     |                                       |
| Pertes de réseau propre                                         | <input type="text"/>              | <input type="text"/>                  | <input type="text" value="0.000000"/> |



# Approvisionnement de base en énergie à partir de 2026

## Communication de l'EiCom

---

- Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir de l'AMU
- Communication : Part minimale 1 dans l'approvisionnement de base – Précisions
- Directive 7/2024 - Approvisionnement de base en électricité – Droit applicable
- Directive 2/2025 - Approvisionnement de base : attribution des contrats d'achat existants et documentation
- Directive 3/2025 - Délai de transition pour atteindre la part minimale de 20 pour cent issue d'énergies renouvelables produites par des installations sises en Suisse (part minimale 2)
- Directive 4/2025 - Approvisionnement de base en énergie : production propre élargie au sein d'un groupe
- Instructions concernant la comptabilité analytique des tarifs 2026



# Programme

## Prix et tarifs

---

- Tarification de l'approvisionnement de base
- **Coûts de mesure / tarifs de mesure**
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- Mesures d'efficacité
- FRN du réseau : changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- Autres sujets

## **Aperçu des adaptations du système de mesure**

---

- Système de mesure et tarifs de mesure, y compris plateforme de données (data hub)
  - Comptabilité analytique, positions 5XX dans les formulaires F3.3 et F3.5 ainsi que tarifs et revenus de la mesure dans le formulaire F4.2
  - Perspectives d'ajustement (calcul rétroactif) des valeurs effectives 2026 (dans comptabilité analytique tarifs 2028) : F3.2, F3.4 et revenus effectifs F4.4
  - Tarifs de mesure, y c. publication sur le site internet des prix de l'électricité



# Aperçu des adaptations du système de mesure

## Comptabilité analytique, formulaire 3.3

- Système de mesure et tarifs de mesure, y compris plateforme de données (data hub)
  - Comptabilité analytique, positions 5XX dans les formulaires F3.3 et F3.5 ainsi que tarifs et revenus de la mesure dans le formulaire F4.2
  - Les positions 510 et 520 ne sont plus des coûts de réseau, mais des « coûts de mesure »
  - La nouvelle position 540 plateforme de données (également coûts de mesure)

### 540 Coûts de la plateforme de données (data hub)

| Comptes                                                                                                                        | NR5 (CHF) *  | NR6 (CHF) *  | NR7 (CHF) *  | Somme Réseau (en CHF)             | Energie pour clients qui accèdent librement au réseau CHF |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|  Coûts de la plateforme de données (data hub) | <input type="text" value="1.00"/>                                                               | <input type="text" value="1.00"/>                                                               | <input type="text" value="1.00"/>                                                               | <input type="text" value="3.00"/> | <input type="text" value=""/>                             |
|  Total                                       | <input type="text" value="1.00"/>                                                               | <input type="text" value="1.00"/>                                                               | <input type="text" value="1.00"/>                                                               | <input type="text" value="3.00"/> | <input type="text" value="0.00"/>                         |

- La position 500 (addition) est supprimée, puisque la position 530 « coûts des systèmes de commande et de réglage » correspond à des coûts de réseau



# Aperçu des adaptations du système de mesure

## Comptabilité analytique, formulaire 3.5

- La position 500 est séparée :
  - position 530 toujours active, correspond à des coûts de réseau
  - positions 510, 520 et la nouvelle position 540 correspondent aux coûts de mesure

### Coûts de mesure par niveau de réseau après cascade et imputation directe.

| Aperçu des coûts                                         | NR5 (CHF) | NR6 (CHF) | NR7 (CHF)  | Total (CHF) |
|----------------------------------------------------------|-----------|-----------|------------|-------------|
| 510 Coûts des systèmes de mesure intelligents            | 2'041.20  | 1'531.08  | 246'000.00 | 249'572.28  |
| 520 Coûts des autres systèmes de mesure et d'information | 2'081.20  | 2'081.24  | 260'000.00 | 264'162.44  |
| 540 Coûts de la plateforme de données (data hub)         | 540.15    | 540.16    | 540.17     | 1'620.48    |
| Total                                                    | 4'662.55  | 4'152.48  | 506'540.17 | 515'355.20  |
| Différence coûts ./ revenues                             | -299.95   | 624.98    | 335'980.17 | 336'305.20  |

### Nombre de points de mesure planifiés pour les tarifs 2026

|                                                                   | NR5 (# pt mesure) * | NR6 (# pt mesure) * | NR7 (# pt mesure) * | Total (# pt mesure) |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Nombre de points de mesure des consommateurs finaux et revendeurs | 15                  | 60                  | 70                  | 145                 |

### Aperçu - Coûts de mesure

| Aperçu des coûts                                         | NR5 (CHF/pt mesure) | NR6 (CHF/pt mesure) | NR7 (CHF/pt mesure) | Total (CHF/pt mesure) |
|----------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 510 Coûts des systèmes de mesure intelligents            | 136.08              | 25.52               | 3'514.29            | 1'721.19              |
| 520 Coûts des autres systèmes de mesure et d'information | 138.75              | 34.69               | 3'714.29            | 1'821.81              |
| 540 Coûts de la plateforme de données (data hub)         | 36.01               | 9.00                | 7.72                | 11.18                 |
| Total                                                    | 310.84              | 69.21               | 7'236.29            | 3'554.17              |



# Aperçu des adaptations du système de mesure

## Comptabilité analytique, formulaire 4.2

### Nouveau formulaire F4.2 « Revenus de la rémunération de la mesure »

#### Tarifs de mesure planifiés

Veuillez indiquer ici vos tarifs de mesure conformément à l'art. 17a, al. 4 LApEI. Vous avez la possibilité d'indiquer jusqu'à 3 tarifs par niveau de réseau (p. ex. tarif de mesure avec ou sans convertisseur). Utilisez le champ ci-dessous pour que le nombre de tarifs de mesure souhaité s'affiche. Si vous réduisez le nombre de tarifs indiqué, la dernière ligne sera supprimée, y compris les données déjà saisies.

Nombre de tarifs de mesure \*

#### Aperçu des coûts

|                                    | NR5 (en CHF) *                    | NR6 (en CHF) *                    | NR7 (en CHF) *                    |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Tarif de mesure 1 in CHF p.a. / MP | <input type="text" value="2.00"/> | <input type="text" value="2.50"/> | <input type="text" value="3.00"/> |
| Tarif de mesure 2 in CHF p.a. / MP | <input type="text" value="1.75"/> | <input type="text" value="2.50"/> | <input type="text" value="2.75"/> |
| Tarif de mesure 3 in CHF p.a. / MP | <input type="text" value="1.75"/> | <input type="text" value="2.75"/> | <input type="text" value="3.00"/> |

#### Nombre de points de mesure

|                                                 | NR5 nombre (pce) *                 | NR6 nombre (pce) *                 | NR7 nombre (pce) *                  |
|-------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Total des points de mesure du tarif de mesure 1 | <input type="text" value="2'000"/> | <input type="text" value="1'000"/> | <input type="text" value="55'000"/> |
| Total des points de mesure du tarif de mesure 2 | <input type="text" value="500"/>   | <input type="text" value="400"/>   | <input type="text" value="2'000"/>  |
| Total des points de mesure du tarif de mesure 3 | <input type="text" value="50"/>    | <input type="text" value="10"/>    | <input type="text" value="20"/>     |

#### Total des revenus de la rémunération de la mesure

|                   | NE5 (in CHF) *                        | NE6 (in CHF) *                        | NE7 (in CHF) *                          |
|-------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|
| Total des revenus | <input type="text" value="4'962.50"/> | <input type="text" value="3'527.50"/> | <input type="text" value="170'560.00"/> |



# Tarifs de mesure

## Informations générales, publication et présentation

---

### Informations générales

- Le législateur s'est prononcé contre une ouverture du marché dans le domaine des systèmes de mesure
- Le plafond initialement envisagé de 6 CHF/mois n'est plus prévu, mais l'EiCom surveillera les coûts
- Les coûts de mesure sont désormais facturés via des tarifs de mesure distincts
- La détermination des tarifs de mesure est conforme au principe de causalité, basée sur les coûts de mesure imputables
- Différenciation des tarifs selon la puissance de raccordement

### Publication et présentation

- Les tarifs de mesure doivent être publiés
- Indiquer une position séparée dans la facture adressée aux consommateurs
- Un montant est facturé par point de mesure, indiqué en CHF par point de mesure par an / mois
- L'EiCom va relever et afficher les tarifs sur son site internet des prix de l'électricité



# Tarifs de mesure

## Fichier des tarifs

A chaque catégorie de consommation (p. ex. H4), un tarif de mesure doit être attribué

Page initiale Données de contact Tarifs **H4** Aperçu des tarifs Contrôle Clôture

2/2

Prix moyen calculé Utilisation du réseau



Prix moyen calculé Fourniture d'énergie



Utilisation du réseau

Indication du tarif appliqué selon votre fiche tarifaire \*

1. Prix de base y compris prix pour mesure et location du compteur \*

CHF par an

2. Prix de la puissance \*

CHF par an

3. Prix du kilowattheure (moyenne)

ct./kWh

4. Services-système de swissgrid (lorsque non compris ci-dessus)

ct./kWh

Total avant réduction

ct./kWh

5. Réductions éventuelles

- ct./kWh

Total

ct./kWh

S'agit-il d'un tarif dynamique selon l'art. 14 LApEI? \*

Choisissez svp. ...

Tarifs pour les systèmes de mesure

Tarif pour les systèmes de mesure selon l'art. 17a LApEI \*

CHF par an et par point de mesure



# Tarifs de mesure

## Fichier des tarifs

Extrait de l'aperçu des tarifs, avec la colonne correspondant aux « Tarifs pour les systèmes de mesure »

### Aperçu des tarifs

| Catégorie |    | Utilisation du réseau ct./kWh | Tarifs pour les systèmes de mesure en ct./kWh | Fourniture d'énergie ct./kWh | Coûts moyens (min.) ct./kWh | Coûts moyens (max.) ct./kWh |
|-----------|----|-------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| +         | H1 | 0.000000                      | 0.000000                                      | 0.000000                     | 0.000000                    | 0.000000                    |
| +         | H2 | 0.000000                      | 0.000000                                      | 0.000000                     | 0.000000                    | 0.000000                    |
| +         | H3 | 0.000000                      | 0.000000                                      | 0.000000                     | 0.000000                    | 0.000000                    |
| +         | H4 | 0.000000                      | 0.000000                                      | 0.000000                     | 0.000000                    | 0.000000                    |



# Programme

## Prix et tarifs

---

- Tarification de l'approvisionnement de base
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- **Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures**
- Mesures d'efficacité
- FRN du réseau : changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- Autres sujets



# Tarifs dynamiques

---

**Anciens tarifs du groupe de clients de base :** tarifs d'utilisation du réseau présentant une composante de travail (ct./kWh) non dégressive de 70 % au minimum.

## **Tarifs de réseau dynamiques :**

- Doivent être conçus en fonction des valeurs de charge du réseau prévues pour le lendemain
- Peuvent être différenciés localement en fonction de la situation du réseau
- Si le tarif dynamique est défini comme tarif standard, au moins un tarif optionnel sans composante tarifaire dynamique doit être proposé
- La structure doit être transparente et compréhensible
- La rémunération pour l'utilisation du réseau dans un tarif dynamique résultant d'un profil de charge standard doit être comparable à celle qui prévaut dans d'autres tarifs (non dynamiques) pour le même groupe de clients
- Les tarifs doivent être basés sur des avantages en termes de coûts (éviter / retarder l'extension du réseau)



# Formulaires des tarifs : option tarifs de réseau dynamiques

## Début de la saisie

### Utilisation du réseau

Indication du tarif appliqué selon votre fiche tarifaire \*

1. Prix de base y compris prix pour mesure et location du compteur \*

CHF par an

2. Prix de la puissance \*

CHF par an



3. Prix du kilowattheure (moyenne)

ct./kWh

4. Services-système de swissgrid (lorsque non compris ci-dessus)

ct./kWh

Total avant réduction

ct./kWh

5. Réductions éventuelles

- ct./kWh

Total

ct./kWh

S'agit-il d'un tarif dynamique selon l'art. 14 LApEI? \*

Oui



### Tarifs de réseau dynamiques, bande passante possible

Tarif le plus bas possible

ct/kWh

Tarif le plus élevé possible

ct/kWh



# Tarifs de puissance variables en fonction des heures et consommateurs finaux sans compteurs intelligents

---

## Tarif de puissance variables en fonction des heures

- Possibilité de tarif standard supplémentaire dans le groupe de clients de base (en plus des tarifs avec une composante de travail non dégressive d'au moins 70 % ou des tarifs dynamiques)
- Structure
  - tarifs présentant une composante de travail (ct./kWh) non dégressive d'au moins 50 % et
  - ...une composante de puissance « variable » (ct./kW), dont le montant dépend des charges du réseau et présente au moins quatre valeurs différentes par jour
  - La composante de puissance serait toutefois déterminée en début d'année et fixée pendant la période tarifaire (donc pas variable en cours d'année)

## Consommateurs finaux sans compteur intelligent (avec biens-fonds utilisés toute l'année ; moins de 50 MWh)

- Forment un groupe de clients distinct
- Pour tous les tarifs (standards ou optionnels), l'exigence d'une composante de travail non dégressive d'au moins 70 % s'applique



# Programme

## Prix et tarifs

---

- Tarification de l'approvisionnement de base
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- **Mesures d'efficacité**
- FRN du réseau : changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- Autres sujets



# Mesures d'efficacité relevant des fournisseurs d'électricité

## Bases

---

- Les fournisseurs d'électricité dont le volume de référence en matière de vente d'électricité est  $\geq 10$  GWh doivent atteindre des objectifs annuels d'augmentation de l'efficacité par des mesures adéquates.
- Bases légales :
  - Mise en œuvre : art. 46*b* LEne ; art. 51*a* à 51*i* OEne et disposition transitoire art. 80*b* OEne ;
  - Imputation des coûts dans l'approvisionnement de base : art. 6, al. 5<sup>ter</sup>, LApEI et art. 4*d* OApEI

### **Prise en compte de l'énergie** (mise en œuvre des dispositions de la LEne et de l'OEne)

- L'OFEN est chargé de vérifier si les mesures peuvent être prises en compte dans les objectifs d'efficacité
- Directive et nombreux outils de soutien de l'OFEN accessibles [ici](#)

### **Imputation des coûts dans l'approvisionnement de base** (application de la LApEI/OApEI)

- Compétence de l'EICom
- Voir certaines réponses dans la Communication [Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050](#)



# Mesures d'efficacité relevant des fournisseurs d'électricité

## Imputation dans l'approvisionnement de base (1)

---

### Principe d'imputation

- Sur (l'ensemble) des coûts des mesures mises en œuvre, les consommateurs finaux bénéficiant de l'approvisionnement de base ne peuvent se voir imputer que leur part proportionnelle dans le volume de référence en matière de vente d'électricité.
- Des coûts ne peuvent pas être imputés aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume de référence en matière d'électricité (consommateurs finaux avec une part élevée d'électricité dans la valeur ajoutée brute ; centrales et dispositifs de stockage sans consommation finale).
  - Création de tarifs d'énergie spécifiques pour ces clients ; alternative : p. ex. mention de la déduction pour ces consommateurs finaux sur la fiche tarifaire.
- Pour le calcul du volume de référence en matière d'électricité, voir les documents de l'OFEN.



# Mesures d'efficacité relevant des fournisseurs d'électricité

## Imputation dans l'approvisionnement de base (2)

---

### Principes prévalant pour les coûts

- Seuls les coûts des mesures mises en œuvre et acceptées par l'OFEN peuvent être imputables.
- Les coûts imputables sont ceux encourus à partir de 2025. En particulier, les mesures mises (spontanément) en œuvre de 2022 à 2024 peuvent être considérées comme des objectifs d'efficacité (cf. art. 80b, al. 1, OEnE), mais pas leurs coûts (absence de base légale dans l'OApEI ; ces mesures ont en outre probablement déjà été financées autrement).
- Les coûts généraux doivent être répartis entre les mesures selon une clé de répartition appropriée.
- Les coûts des mesures sont imputables l'année où ils ont été annoncés à l'OFEN.
- Des justificatifs doivent être disponibles pour les coûts.
- Les coûts ne sont imputables que s'ils sont conformes aux principes de l'art. 4d, al. 3, OApEI.
- Pour l'instant, aucune indication concrète n'est disponible sur les « taux usuels sur le marché ». À titre purement indicatif, des valeurs de ProKilowatt ou de l'étranger peuvent éventuellement être prises en compte.



# Programme

## Prix et tarifs

---

- Tarification de l'approvisionnement de base
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- Mesures d'efficacité
- **FRN du réseau : changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau**
- Autres sujets



# Fonds de roulement net du réseau - Changement de pratique à partir des tarifs 2026

---

Changement de pratique du calcul des « Intérêts théoriques du FRN nécessaire à l'exploitation »

- **Seuls les coûts imputables à l'exercice doivent être utilisés**
- La réduction des différences de couverture ne doit plus être prise en compte à partir des tarifs 2026
- = Alignement sur le calcul du FRN de l'énergie

→ De cette manière, les gestionnaires de réseau (GRD) prudents qui ont généré des excédents de couverture sont mis sur un pied d'égalité avec les GRD qui ont généré des découverts de couverture.

Comptabilité analytique F3.3, nouveau « 100.4 Intérêts théoriques du FRN nécessaire à l'exportation »

**= coûts imputables de l'exercice / (12 mois / périodicité de facturation)**

**\* WACC (3,43 % pour les tarifs 2026)**

Cf. communication du 4.02.2025 Fonds de roulement net du réseau - Changement de pratique à partir de l'année tarifaire 2026



# Comptes annuels de réseau

## Directive 1/2022 de l'EICom

---

- Directive relative aux comptes annuels du réseau 1/2022 :  
appliquée pour la première fois pour les comptes annuels de l'exercice 2022
- Des contrôles de qualité (respect des exigences minimales) ont été effectués
  - basés sur un échantillon
- Les gestionnaires de réseau qui ne respectaient pas la directive ont reçu un courrier du ST EICom
- Erreurs les plus fréquentes constatées :
  - la position « Rémunération pour l'utilisation du réseau » et la position « Affectation / tarification des différences de couverture » manquent ou ne sont pas clairement identifiables
  - les comptes annuels n'ont pas été présentés seulement pour le réseau, mais pour l'ensemble de l'entreprise
  - Une ou plusieurs exigences minimales n'ont pas été reprises dans les comptes annuels du réseau, car le montant était nul
- Renforcements liés à la production : à partir des comptes annuels du réseau 2026, les indemnités perçues et les renforcements de réseau effectués doivent être indiqués chaque année (art. 13f, al. 1, let. c, OApEI)



# Programme

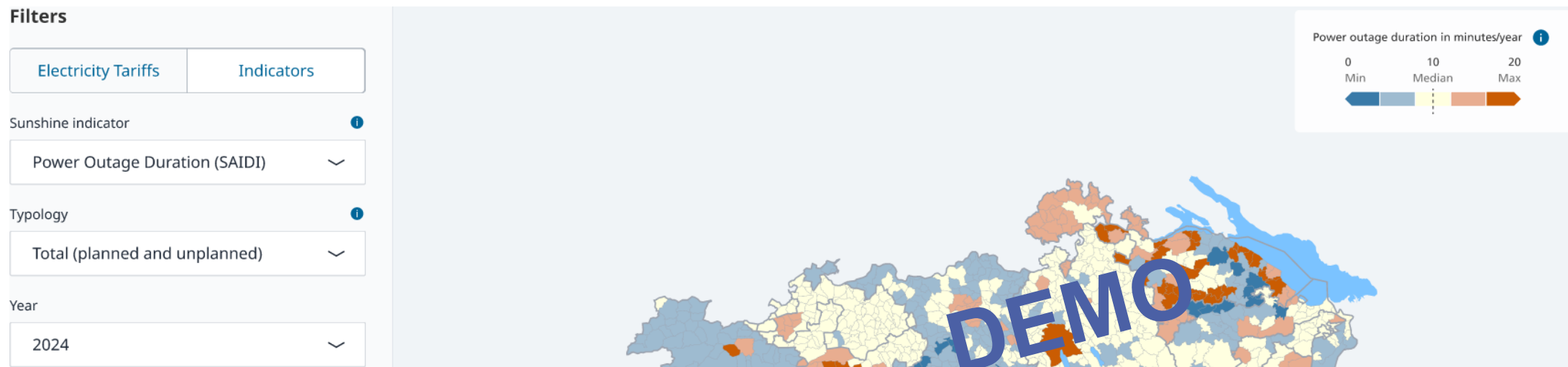
## Prix et tarifs

---

- Tarification de l'approvisionnement de base
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- Mesures d'efficacité
- FRN du réseau : changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- **Autres sujets**



# Sunshine – Publication



- Publication début 2026 : « Sunshine » 2022, 2023 et 2024 (chiffres effectifs de ces années)
- Bases légales : selon l'art. 33c, al. 3, LApEI, la publication de comparaisons avec des données à partir de 2022 est autorisée.
- Accès via le site web sur les prix de l'électricité
- Indicateurs largement identiques à ceux publiés de la 8<sup>ème</sup> phase
- Les groupes de comparaison seront maintenus
- Plus d'informations seront transmises dans le courant de l'année



# Assistance

---

Cette année encore, l'ElCom propose des tutoriels consacrés aux fichiers de « Comptabilité analytique » et des « Tarifs » :

- **4 juin 2025 14 h 00 – 16 h 30 en ligne, allemand**
- **12 juin 2025 13 h 30 – 16 h 00 en ligne, allemand**
- **17 juin 2025 09 h 30 – 12 h 00 en ligne, français**

Informations sur l'acte modificateur unique (et plus) :

- [FAQ](#)
- [Communications](#)
- [Directives](#)

Site web [EDES – Système de livraison des données ElCom](#) :

- Guide de l'utilisateur et commentaires
- Actualisation début juin
- Contact = [data@elcom.admin.ch](mailto:data@elcom.admin.ch)



# Programme

---

## Prix et tarifs

- Tarification de l'approvisionnement de base
- Coûts de mesure / tarifs de mesure
- Tarifs dynamiques / tarifs de puissance variables en fonction des heures
- Mesures d'efficacité
- FRN du réseau : changement de pratique / rappel : comptes annuels de réseau
- Autres sujets

## *Pause*

## Droit

- Smart Meter
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Redevances
- Directives
- Perspectives AMU



## Pause-café

---





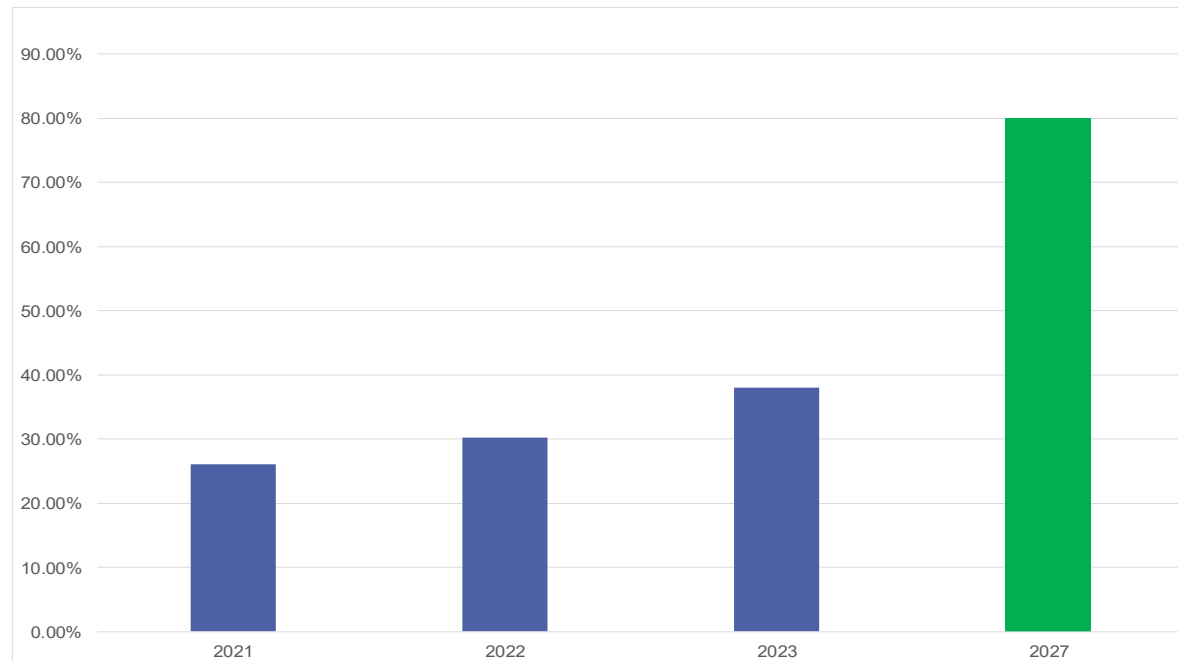
- **Smart Meter**
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Redevances
- Directives
- Perspectives AMU



# Smart Meters

## Déploiement

- Obligation légale : jusqu'à la fin de 2027 80% des installations de mesure doivent être équipées avec un système de mesure intelligent (SMI; art. 31e, al. 1, OApEI; RS 734.71).
- Un grand nombre de petits GRD ont terminé le déploiement ; quelques grands se trouvent dans la phase initiale du déploiement.



- État en 2021: 26.1%
- État en 2022: 30.2%
- État en 2023: 38.6%

Source: Office fédéral de l'énergie OFEN, Stratégie énergétique 2050, Rapport de monitoring due 24 décembre 2024, p. 44



### En principe :

- En vertu de la loi, pas de droit à refuser un compteur intelligent et à demander son remplacement par un compteur électrique conventionnel ; pas de droit à conserver et de relever soi-même le compteur conventionnel existant ;
- A l'appréciation du GRD :
  - (1) quand il veut équiper les consommateurs finaux avec un SMI (art. 31e, al. 2, OApEI) ;
  - (2) s'il veut accepter un refus et facturer individuellement les surcoûts (art. 8a<sup>sexies</sup>, al. 7, OApEI en relation avec les art. 31e et 31/, al. 1, OApEI) ; ou
  - (3) s'il souhaite imposer l'installation d'un SMI (procédure ElCom).



### **Surcoûts selon l'article 8a<sup>sexies</sup>, alinéa 7, OApEI :**

- Le GRD ne peut facturer que les coûts effectifs occasionnés par le consommateur final (selon le principe de causalité) et ne peut pas appliquer de « pénalité » ; efficacité dans le rythme des relevés et de la mise à jour des données.
- Le GRD peut prévoir des montants forfaitaires pour couvrir les coûts supplémentaires ; coûts pour le relevé et pour la facturation : le ST ElCom considère que des coûts de l'ordre de 90 à 120 francs par an au maximum ne sont pas « suspects ».



# Smart Meters

## Principes (3/3)

---

**Obligation d'installer un SMI** → le GRD n'a pas de marge de manœuvre, c.-à-d. aucun « refus payant » possible au sens de l'article 8a<sup>sexies</sup>, alinéa 7, OApEI :

- pour **les consommateurs finaux qui accèdent au marché** (art. 31e, al. 2, let. a, OApEI) ;
- pour **les installations de production mises en service à partir de 2018** et qui nécessitent une autorisation selon l'article 6 OIBT (RS 734.27) (art. 31n, OApEI) ; ne s'applique p. ex. pas aux installations plug&play ;
- pour remplacer les compteurs conventionnels dont le **bon fonctionnement n'est plus assuré** (art. 31e, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, OApEI *a contrario*).

### Informations supplémentaires :

- Newsletter 9/2024 concernant les disjoncteurs (*circuit breaker*, [www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch) > Documentation > Newsletter)



# Smart Meters

## Difficultés dans le déploiement

---

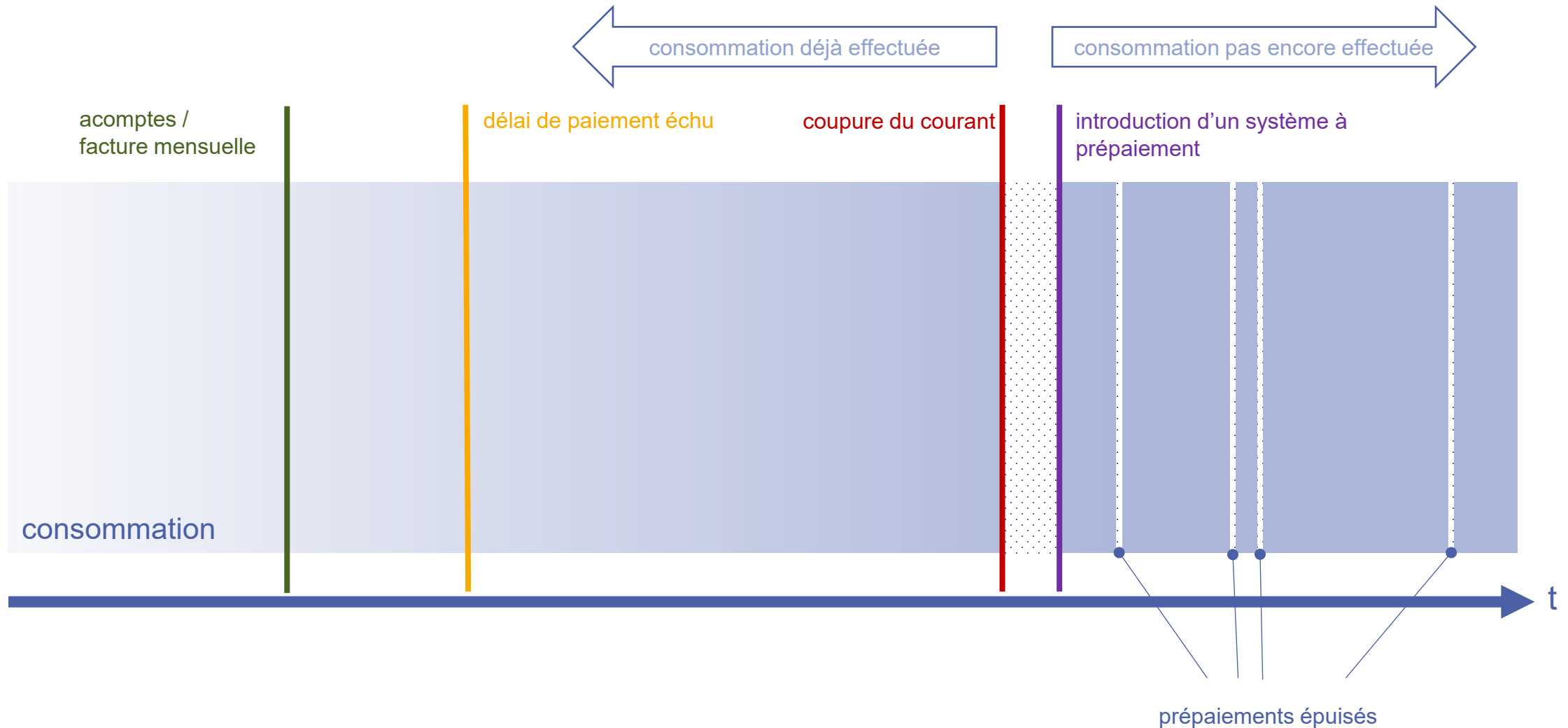
Refus d'installer un SMI ou refus de payer les surcoûts en lien avec le refus d'installer un SMI : env. 10 procédures pendantes. Raisons évoquées pour le refus :

- Violations des droits fondamentaux liées à la protection et au traitement des données : décision 233-00093 du 5 décembre 2023 (pas encore en force) ;
- Violations des droits fondamentaux liées à la propriété et à la liberté économique ; installation et utilisation sans consentement chez les producteurs et utilisation de la flexibilité : décision 212-00402 du 4 avril 2024 (en force) ;
- Violations des droits fondamentaux liées au rayonnement (intégrité physique) : pas encore de décision de l'EiCom ;
- Montant des surcoûts, le refus n'entraîne pas de coûts supplémentaires selon le consommateur final, coûts supplémentaires déjà couverts par les « frais administratifs » existants : décisions 233-00103 et 233-00105 du 3 décembre 2024 (pas encore en force).



# Mauvais payeurs

## Point de départ





# Mauvais payeurs (1/2)

## Vue d'ensemble

---

### Bases légales dans LApEI / OApEI

- La LApEI et l'OAPEI ne règlent pas comment agir vis-à-vis des clients qui ne paient pas leur facture d'électricité.
- Mais la relation portant sur le raccordement au réseau relève du droit public (ATF 144 III 111) ; cela concerne tant le réseau que l'approvisionnement de base.
- Les GRD semblent ainsi disposer de la compétence de rendre des décisions administratives, tant en matière de réseau que d'approvisionnement de base.
- Les entreprises peuvent s'appuyer directement sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et sur le principe général du droit administratif : le pouvoir discrétionnaire inclut le pouvoir de décision.<sup>1</sup>
- Il existe parfois des textes cantonaux ou communaux qui contiennent des dispositions à ce sujet.

<sup>1</sup> Complément du 24 juin 2025 : le droit fédéral sur l'approvisionnement en électricité ne régit pas la manière dont les gestionnaires de réseau peuvent procéder pour encaisser les factures d'électricité. L'EiCom n'est donc pas compétente en matière de gestion des créances et il s'agit uniquement de l'indication d'un argument dont les gestionnaires de réseau pourraient se prévaloir. On ne saurait en déduire que les gestionnaires de réseau disposent d'un pouvoir de disposition général dans leur domaine de compétence.



## Mauvais payeurs (2/2)

### Coupure du courant

---

#### **La coupure d'électricité est considérée comme une restriction grave**

- Les coupures d'électricité, notamment chez les consommateurs bénéficiant d'un approvisionnement de base, en réaction au non-paiement de factures pour des fournitures d'électricité déjà effectuées, constituent des restrictions graves par rapport à d'autres possibilités pour exiger le paiement.
- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les coupures ne sont autorisées qu'après une menace préalable et sous certaines conditions (notamment : y a-t-il des raisons de s'opposer à la coupure ? → octroyer le droit d'être entendu).

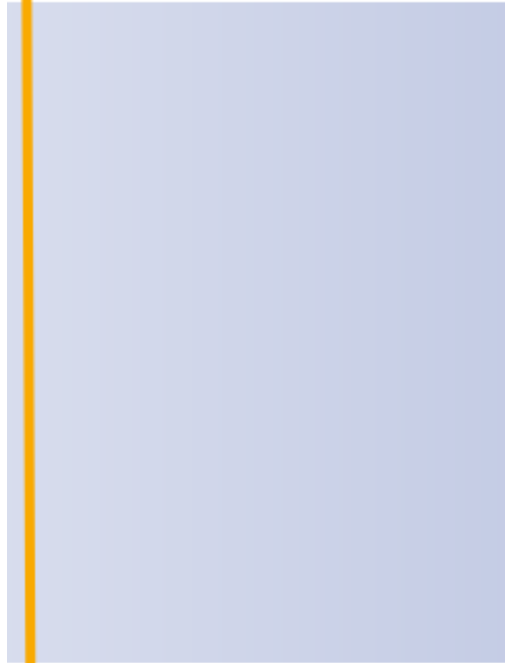


# Mauvais payeurs

## Comment procéder en cas de factures non réglées

---

délai de paiement échu



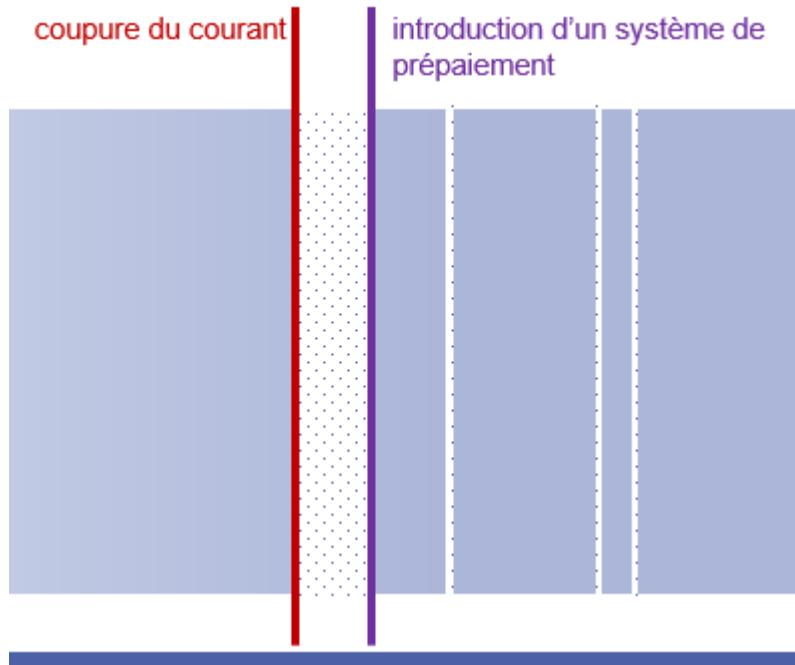
### LApEI et OApEI ne contiennent aucune règle concernant :

- échéance
- le nombre minimal de rappels
- la perception de frais de rappel
- l'octroi du droit d'être entendu en ce qui concerne la coupure d'électricité ou l'introduction d'une solution de prépaiement (mais cf. ATF 137 I 120, consid. 5.5)
- les formalités, p. ex. concernant la coupure du courant ou l'utilisation d'une solution de prépaiement au moyen d'une décision sujette à recours
- cf. aussi Newsletter ElCom 9/2024



# Mauvais payeurs

## Coupure du courant et introduction d'un système de prépaiement



**Idéalement, passage sans interruption à une solution de prépaiement (solution la moins incursive)**

**Si les conditions pour une coupure sont remplies :**

- coupure manuelle : pas besoin de l'accord du consommateur final (sauf accès à la propriété) ;
- coupure à distance : en règle générale uniquement avec l'accord du consommateur final (art. 17b, al. 3, OApEI ; CG ne suffisent pas pour l'accord).

**Séparation entre les factures d'électricité ouvertes et la solution de prépaiement :**

- paiements anticipés pour la consommation d'électricité future ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les coûts d'une consommation d'électricité déjà effectuée ;
- les paiements pour les factures ouvertes doivent être convenus séparément et séparés sur le plan comptable des paiements anticipés.



# Programme

## Droit

---

- Smart Meter
- **Rétribution de reprise de l'électricité**
- Redevances
- Directives
- Perspectives AMU



# Rétribution de reprise de l'électricité

Cadre légal jusqu'au 31.12.2025 (1/2)

---

## Montant de la rétribution de reprise de l'électricité issue des énergies renouvelables

- Principe énoncé à l'art. 15, al. 3, let. a, LEne : se base sur les économies de coûts pour l'acquisition d'électricité équivalente.
- Précision à l'art. 12, al. 1, OEne :
  - sur les coûts pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers ;
  - sur les coûts de revient des propres installations de production.
- Aucune obligation de prendre en compte les garanties d'origine.
- Équivalence = caractéristiques techniques (quantité d'énergie, profil de puissance, possibilité de régler et de prévoir la production).
- Détermination du terme « acquisition » par interprétation : y c. les coûts de revient ?



# Rétribution de reprise de l'électricité

Cadre légal jusqu'au 31.12.2025 (2/2)

---

## Imputation de la rétribution de reprise de l'électricité dans l'approvisionnement de base

- En cas de **priorisation** de l'électricité issue d'énergies renouvelables selon l'art. 6, al. 5bis, LApEI (version du 1<sup>er</sup> juillet 2024) : pour les installations avec une puissance maximale de 3 MW ou avec une production annuelle maximale de 5000 MWh, **les coûts d'acquisition** sont imputables, et ce **au maximum** jusqu'au **taux de rétribution** déterminant fixé aux annexes 1.1 à 1.5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (**OEnR** ; RS 730.03) (art. 4, al. 3, OApEI, version du 1<sup>er</sup> juillet 2024).
- En cas d'application de la **méthode du prix moyen** : l'**adéquation** s'oriente sur les **coûts de revient d'une exploitation efficace** et sur les **contrats d'achat à long terme** (art. 6, al. 1, LApEI en relation avec l'art. 4, al. 1, OApEI, les deux dans la version du 1<sup>er</sup> juillet 2024).



# Rétribution de reprise de l'électricité

## Jurisprudence relative au montant de la rétribution de reprise de l'électricité

---

### **Décision de l'EiCom 222-00001 du 11 mai 2021** (en particulier interprétation grammaticale et historique)

- Les coûts de revient sont pris en compte dans le calcul de la rétribution de reprise de l'électricité.
- La production propre des sociétés sœurs au sein du groupe doit être prise en compte.

### **Arrêt du TAF A-279/2021 du 18 juin 2024** (en particulier approche téléologique)

- Rétribution de reprise de l'électricité = Protection minimale à des prix appropriés pour les producteurs décentralisés.
- Rétribution de reprise de l'électricité  $\neq$  Instrument d'encouragement.
- La prise en compte des coûts de revient entraîne un préjudice économique pour les gestionnaires de réseau détenant des positions longues et pour les consommateurs finaux relevant de l'approvisionnement de base, sans que cela soit clairement exigé par l'objectif de la loi.
- L'art. 12, al. 1, OEne introduit un critère supplémentaire pour le calcul de la rétribution de reprise de l'électricité, qui va au-delà de la réglementation légale de l'art. 15, al. 3, let. a, LEne et n'est donc pas conforme à la loi.



# Programme

## Droit

---

- Smart Meter
- Rétribution de reprise de l'électricité
- **Redevances**
- Directives
- Perspectives AMU



# Redevances

## Conditions-cadres (1/2)

---

### Communication de l'EICom du 17 février 2011

- Définition : les redevances et prestations au sens de la LApEI sont des montants prélevés par les cantons et les communes (taxes causales, impôts, etc.) qui reposent sur une base légale.
- Principe : les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques font partie intégrante de la RUR.
- Exception : les redevances liées à la production d'énergie (p. ex. redevances hydrauliques) sont attribuées à l'élément tarifaire de la fourniture d'énergie.

### Décision de l'EICom 211-00016 du 18 octobre 2022

- L'attribution arbitraire de redevances à motivation fiscale aux coûts de l'énergie ne suffit pas à remplir le critère du « caractère énergétique » (en allemand : *Energiebezogenheit*) de la redevance au sens de l'arrêt du TF 2C\_297/2019 du 28 mai 2020



### Arrêt du TAF A-5380/2022 du 25 octobre 2024

- La formulation des dispositions pertinentes du règlement ewb (ewr) semble ouverte en ce qui concerne l'attribution tarifaire contestée (réseau ou énergie).
- L'interprétation systématique plaide toutefois principalement en faveur du caractère lié à l'énergie de la redevance, l'ewr prévoit donc une réalisation de bénéfices sur les tarifs pour « l'achat d'énergie ».
- L'ewr prévoit donc une redevance spécifiquement sur l'élément tarifaire de l'énergie.
- Au cours des années tarifaires 2009 et 2010, les ewb étaient donc autorisés à ajouter au tarif de l'énergie le bénéfice versé à la ville de Berne.

➤ **Le DETEC a déposé un recours contre cet arrêt**



# Programme

## Droit

---

- Smart Meter
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Redevances
- **Directives**
- Perspectives AMU



# Directives

## Directive 4/2024 du 04.06.2024 sur la communication de la modification des tarifs (mise à jour du 01.04.2025)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission fédérale de l'électricité ElCom

Directive 4/2024 de l'ElCom  
**Communication de la modification des tarifs**

4 juin 2024 / 1<sup>er</sup> avril 2025<sup>1</sup>

### 1. Contexte

Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de justifier, pour ses consommateurs finaux avec approvisionnement de base, la hausse ou la baisse des tarifs (voir art. 4e, al. 1, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité [\[OApE\]](#) ; RS 734.71). La justification doit indiquer les modifications de coûts qui sont à l'origine de la hausse ou de la baisse des tarifs.

Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'annoncer à l'ElCom les hausses des tarifs ainsi que la justification communiquée aux consommateurs finaux au 31 août de chaque année (voir art. 4e, [\[OApE\]](#)).

Mais quelles sont les exigences concernant la communication aux consommateurs finaux prévue à l'art. 4e, al. 1, OApE ? L'ordonnance ne précise rien à ce sujet. Dans le rapport explicatif<sup>2</sup> sur l'OApE, il est mentionné « l'obligation de justifier de manière différenciée toute hausse de tarif (p. ex. sur la

## Communication en partie insuffisante des GRD

- Nombreuses demandes de citoyens auprès de l'ElCom en 2022–2024.
- Information sur les tarifs / explications sur les augmentations des tarifs est la tâche des GRD.

## Directive sur la communication de la modification des tarifs

Les augmentations de tarifs doivent être expliquées (justification complète) :

- forme écrite : lettre séparée, annexe à la facture ou sur la facture\* ;
- indication de la modification pour toutes les composantes du tarif – pour le tarif le plus fréquent et le tarif artisanal et industriel le plus fréquent ;
- communication directe aux consommateurs finaux au plus tard le 30.11. et au plus tard le 31.08. sur le site Internet du GRD.

\* Par voie électronique uniquement pour les consommateurs finaux avec lesquels la communication se fait exclusivement par voie électronique.



## Directives

### Directive 7/2024 du 17.12.2024 sur l'approvisionnement de base en électricité – Droit applicable (1/2)

---

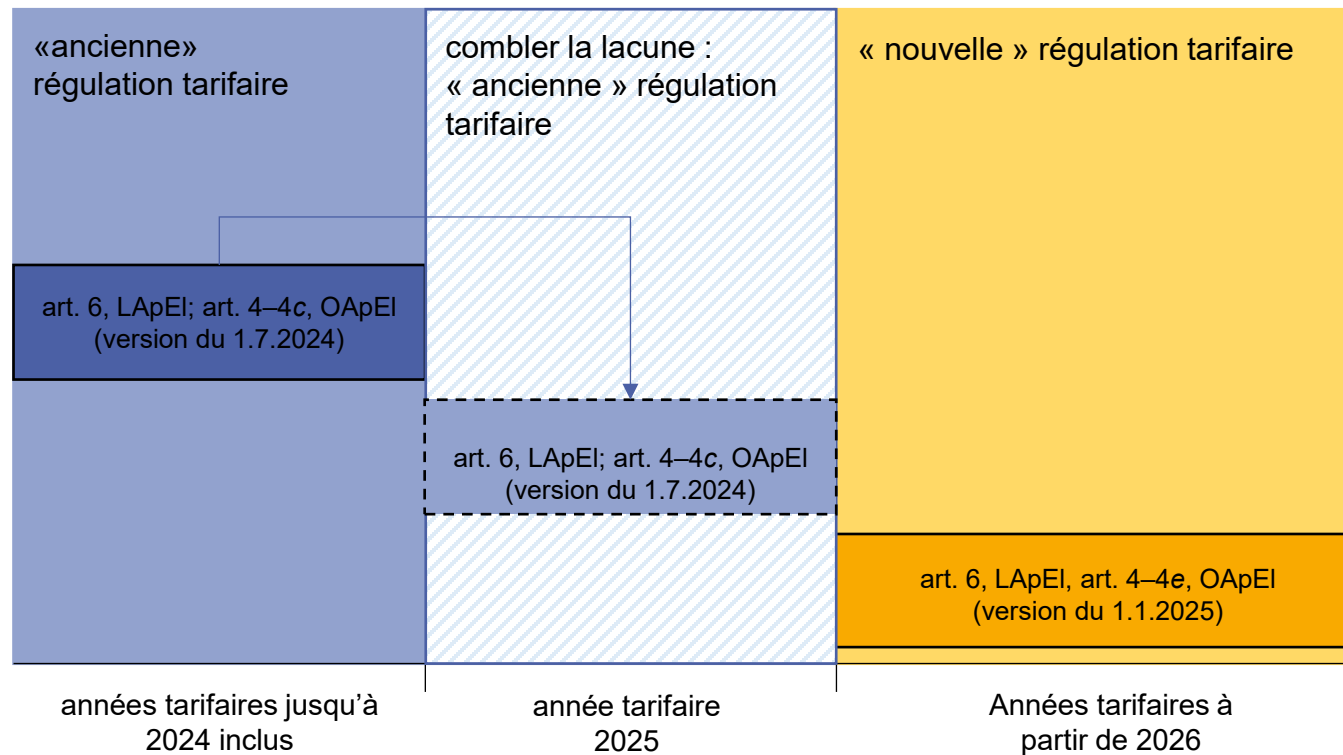
- Le nouvel article 6, LApEI et les nouveaux articles 4 à 4e, OApEI sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ils sont applicables pour la première fois pour les tarifs 2026 (art. 33c, al. 1, LApEI).
- Ils remplacent l'ancien article 6, LApEI et les anciens articles 4 à 4c, OApEI (en particulier la méthode du prix moyen).
- Pour les **tarifs 2025** la loi ne prévoit plus **aucune réglementation**,
  - l'ancien article 6, LApEI et les anciens articles 4 à 4c, OApEI ne sont valables que jusqu'au 31.12.2024 ;
  - pour l'année tarifaire 2025 il y a une lacune dans la loi.
- Quel est le droit applicable pour la détermination des coûts imputables et le calcul des différences de couverture pour l'année tarifaire 2025 ?



# Directives

## Directive 7/2024 du 17.12.2024 sur l'approvisionnement de base en électricité – Droit applicable (2/2)

Directive 7/2024 de l'EiCom : l'article 6, LApEI et les anciens articles 4 à 4c, OApEI valables jusqu'au 31.12.2024 s'appliquent aux tarifs 2025.





# Programme

## Droit

---

- Smart Meter
- Rétribution de reprise de l'électricité
- Redevances
- Directives
- **Perspectives AMU**

## **Acte modificateur unique (AMU) – aperçu (1/3)**

---

Modification/création de nouvelles directives/communications/guides pour la comptabilité analytique/FAQ probablement surtout dans les domaines suivants :

- Approvisionnement de base
  - parts minimales d'électricité (publications disponibles)
  - production propre élargie (publications disponibles)
  - protection contre les fluctuations de prix du marché : les temps et la forme de l'information
  - attribution des contrats d'achat et éventuellement les conditions réglant ces décisions (publications disponibles)
  - éven. autre

## **Acte modificateur unique (AMU) – aperçu (2/3)**

---

Modification/création de nouvelles directives/communications/guides pour la comptabilité analytique/FAQ probablement surtout dans les domaines suivants (cont.) :

- coûts pour l'accroissement de l'efficacité
- tarifs pour l'utilisation du réseau et remboursement de la RUR
- métrologie
- renforcements du réseau et des lignes de raccordement



## AMU – aperçu (3/3)

---

Modification/création de nouvelles directives/communications/guides pour la comptabilité analytique/FAQ probablement surtout dans les domaines suivants (cont.) :

- réserve d'électricité
- RCP/CEL
- rétribution de reprise
- flexibilités : entre autres information sur leur utilisation



# AMU – Quelques questions

## Rétribution de reprise

---

### Échelonnement de la rétribution de reprise de l'électricité (Quest. 1.2)

- Principe : convention entre les parties, éven. contrat tacite (art. 6, CO).
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - la rétribution de reprise de l'électricité est basée sur le prix de marché de référence publié par l'OFEN, si le gestionnaire de réseau et le producteur ne s'accordent pas sur un autre montant (art. 15, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, LEne révisée en relation avec l'art. 12, al. 1, OEnr révisée et l'art. 15 OEnr révisée) ;
  - des rétributions minimales sont prévues, échelonnées en fonction de la puissance de l'installation et d'une éventuelle consommation propre (art. 15, al. 1<sup>bis</sup>, LEne révisée en relation avec l'art. 12, al. 1<sup>bis</sup>, OEnr révisée).



## AMU – Quelques questions

### Consommation propre commune : Le RCP comme unité

---

- Pas de droit à un système de mesure intelligent par membre du RCP (art. 18, al. 1, LEne), bien que le RCPv ait un tel droit pour lui-même (art. 8a<sup>sexies</sup>, al. 9, OApEI). (Quest. 2.2)
- Malgré l'existence de compteurs intelligents dans un RCPv (cf. art. 17, al. 1, LEne en relation avec l'art. 18, al. 1, LEne et l'art. 14, al. 3, OEne), un de ses membres, même une batterie, n'est pas autorisé à accéder au réseau individuellement sans sortir du RCP. (Quest. 2.3)
- Un seul tarif de base pour le réseau est dû, même en présence d'un RCPv (art. 14, al. 2, LApEI en relation avec l'art. 2, al. 1, let. c, OApEI). Dans ce cas, le point de mesure virtuel est l'interface avec le réseau. (Quest. 2.6)
- En 2025, ni le RCP ni les consommateurs finaux qui y sont rattachés ne paient de tarifs de comptage, car il est encore compris dans la RUR (art. 14, al. 2, OApEI en relation avec l'art. 13a<sup>bis</sup>, let. a, LApEI). (Quest. 2.7)



## AMU – Quelques questions

### Consommation propre commune : Autres aspects

---

- **Pas d'imbrication de RCP mais dissolution du RCP avec formation d'un nouveau RCP** (art. 18, al. 1, LEne) (Quest. 2.5)
- **Modèle de pratique virtuel admis (art. 16, al. 1, LEne en relation avec l'art. 14 OEne)** (Quest. 2.8)
  - La nouvelle définition du lieu de production se réfère généralement à la consommation propre (commune).



## AMU – Quelques questions

### Evolution du soutirage, consommation moyenne et fourchette, potentiels d'économie

---

#### **Données d'efficacité énergétique (art. 7b, al. 2, OApEI) :** (Questions 4.3, 4.4 et 4.5)

- Au moins une fois par an sur la facture ou le portail clientèle :
  - évolution de la quantité d'électricité soutirée par rapport à l'année précédente ;
  - consommation moyenne et fourchette de consommation des consommateurs finaux appartenant au même groupe de clients ;
  - potentiels d'économie.
- Les catégories de clients standardisés (H, C) ne font pas foi pour déterminer la consommation moyenne et la fourchette de consommation.
- Peuvent être utilisés les groupes de clients existents ou des comparaisons plus détaillées.
- Potentiels d'économie : il s'agit de conseils généraux pour économiser l'électricité. Il est possible de donner directement des conseils, mais il est également suffisant de renvoyer aux sources pertinentes existantes présentant les possibilités d'économie correspondantes (p. ex. suisseénergie).



## Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050

---

**D'autres questions mises à jour régulièrement :**

[www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch) > Documentation > Communication > Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir de l'AMU



# **Merci beaucoup de votre attention !**

---

[info@elcom.admin.ch](mailto:info@elcom.admin.ch)

[www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch)